

**SAS ORIAL**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 3.055.172 €**  
**Siège social : 12-15 quai du Commerce**  
**69009 LYON**

---

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société, par les présents statuts et par l'ordonnance du 19 septembre 1945 n°45-2138 réglementant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LYON, le 19 décembre 2002 sous la forme de SARL.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 29 décembre 2006.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La société est dénommée « **SAS ORIAL** ».

La société sera inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous cette dénomination.

Dans tous les actes et documents émis par la société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital social, de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, en application de la législation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent.

Elle ne peut prendre de participations, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre que dans des entreprises de cette nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 4 février 1995 et la loi du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de la société.

La société sera inscrite à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

---

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à **LYON (69009) 12-15, quai du Commerce.**

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

6.1 Les apports faits par les associés depuis la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, ont été des apports de numéraire et en nature, savoir :

\* Monsieur Jean BACHELET a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR évaluées à 160 euros l'une rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR. Monsieur Jean BACHELET a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société émises au nominal.

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 24 novembre 2006 et 28 décembre 2006, il a participé à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 19.573 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euros.

**Ensemble 226.765 parts**

\* Monsieur Antoine DELOBEL a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 951 actions de la société CCR évaluées à 160 euros l'une rémunérée par la création de 152 160 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR.

Il a effectué le 20 mai 2006 un nouvel apport portant sur 323 actions de ladite société CCR, évaluées à 175 euros l'une rémunéré par la création de 51 680 parts de la FINANCIERE CCR émises avec une prime d'émission unitaire de 0,09375 euros. Monsieur Antoine DELOBEL a d'autre part souscrit en numéraire à 464 parts de la société émises au nominal.

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 24 novembre 2006 et 28 décembre 2006, il a participé à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 21.700 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euros.

**Ensemble 226.004 parts**

\* Monsieur Joël DIANOUX a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR évaluées à 160 euros l'une rémunérée par la création de 206 560 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR. Monsieur Joël DIANOUX a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal.

**Ensemble 207 192 parts**

\* Monsieur Daniel PATOUILLARD a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 291 actions de la société CCR évaluées à 160 euros l'une rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR. Monsieur Daniel PATOUILLARD a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal.

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 24 novembre 2006 et 28 décembre 2006, il a participé à une augmentation de capital à concurrence de la souscription de 19.573 parts, émises avec une prime d'émission unitaire de 0,9425 euros.

**Ensemble 226.765 parts**

\* Madame Catherine DAVID a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 5 actions de la Société CCR évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 800 parts (nominal 1 €) de la FINANCIERE CCR.

**Ensemble 800 parts**

**Soit un total de 887.526 parts au nominal de 1 €**

6.2 Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006 contenant absorption par la société FINANCIERE CCR de la société ORIAL, le capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE VINGT DEUX (1.941.082) euros par création de 1.941.082 actions de 1 euro de valeur nominale chacune attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société FINANCIERE CCR, en rémunération de leurs apports.

6.3 Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2006 contenant absorption par la société FINANCIERE CCR de la société SPHERE EXPERTS, le capital a été augmenté d'une somme de DEUX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (226.564) euros par création de 226.564 actions de 1 euro de valeur nominale chacune attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société FINANCIERE CCR, en rémunération de leurs apports.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (3.055.172) euros.

Il est divisé en 3.055.172 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes.

La société doit communiquer annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptable et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Si le départ d'un associé professionnel a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie des actions permettant à la société de respecter ces quotités.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non. La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'émission doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION – AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

### **14.1 Droit de préemption pour toute cession entre vifs**

Toute cession d'actions entre vifs même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession à titre gratuit ou onéreux quelle que soit sa forme alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est régie dans les conditions prévues ci-après.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du Président dans le délai de 8 jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de 30 jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit dans ce délai notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercé. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées en l'article 22, l'associé cédant ne participant au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projetée aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société.

Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

Il est expressément convenu que les délais prescrits ci-avant, ainsi que le formalisme des notifications peuvent être remplacés valablement par renonciation explicite de l'ensemble des associés, exprimée par acte sous seings privés.

Le droit de préemption ci-dessus défini ne peut s'exercer que dans la mesure où les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes sont respectées après la cession.

## **14.2 Droit d'agrément pour toute transmission par décès**

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des deux tiers des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit déjà associé ou qui remplirait les conditions requises pour le devenir, notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Tous autres ayants droits n'ont à aucun moment la qualité d'associé et sont seulement créanciers de la valeur des actions détenues par leur auteur.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut sans demande et sans attendre un acte de partage se prononcer sur l'agrément de la transmission.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une période d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues en l'article 14-1 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante, pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants-droits de l'associé décédé.

---

La Société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit lors de la liquidation de communauté de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, les actions se transmettent librement au profit de tout attributaire qui est déjà associé, sans toutefois remettre en cause le pourcentage de détention des titres de chacun des associés au sein de la Société.

Tout autre héritier n'a à aucun moment la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des actions qui lui sont attribuées. Ces actions sont rachetées à la diligence du Président par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions, et sous bénéfice de la priorité d'achat proportionnelle visée ci-avant. Toutefois, et par exception à la règle proportionnelle, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat.

Le droit d'agrément ci-dessus défini ne peut s'exercer que dans la mesure où les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes sont respectées après la cession.

### **14.3. Exclusion d'un associé en cas d'interdiction d'exercer**

Les associés, statuant à la majorité en nombre et représentant au moins les deux tiers des voix, auront la possibilité d'exclure un associé frappé d'interdiction d'exercer la profession, ou d'une suspension d'une durée supérieure à six mois.

#### **14.4 Exclusion d'un associé personne morale**

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise par les associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, l'associé concernée participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier, sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, le tout dans les conditions stipulées en l'article 14-1.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion.

#### **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions régulièrement prises par les associés et à la Charte des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables et commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes associé sur les travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes associé, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- ✓ interdiction d'exercer la profession d'Expert-Comptable ou de Commissaire aux Comptes
- ✓ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- ✓ exclusion du Président associé.

### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, il est convenu que le Président s'engage à appliquer les décisions qui seront prises par le Comité de Direction de la société mère.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Président, après accord du Comité de Direction de la Société Mère, peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président, après accord du Comité de Direction de la Société Mère. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- ✓ interdiction d'exercer la profession d'Expert-Comptable ou de Commissaire aux Comptes
- ✓ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- ✓ exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Ils sont, le cas échéant, désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

## **ARTICLE 21 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ approbation des conventions réglementées ;
- ✓ nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ✓ augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- ✓ transformation de la Société ;
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- ✓ dissolution et liquidation de la Société ;
- ✓ agrément des cessions d'actions ;
- ✓ inaliénabilité des actions ;
- ✓ suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- ✓ augmentation des engagements des associés ;
- ✓ nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- ✓ nomination, révocation et rémunération du Président ;
- ✓ modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

2. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
  - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - augmentation de l'engagement des associés,
  - changement de la nationalité de la société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

---

## **ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital. Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION – PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 29 – LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

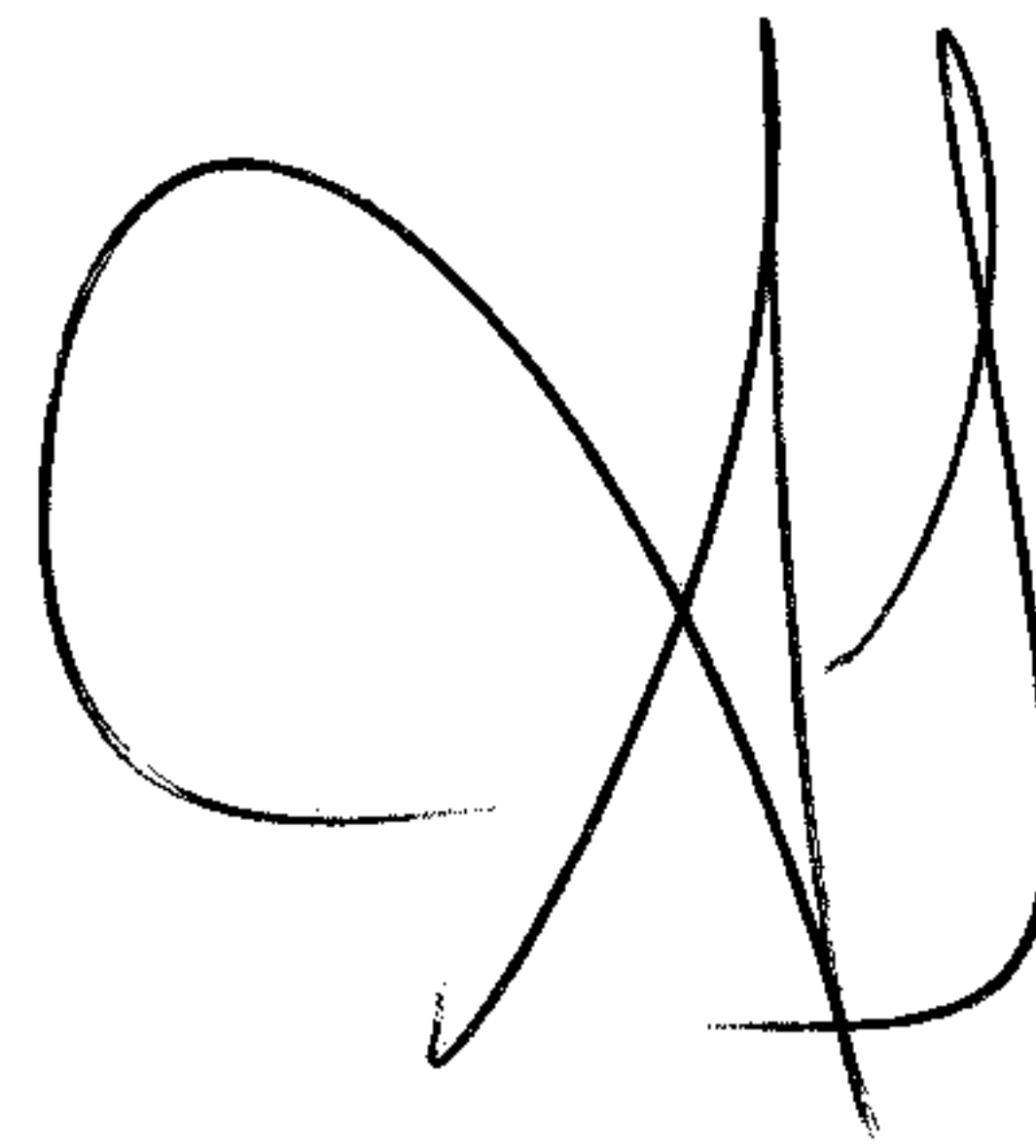
Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises avant tout recours contentieux devant les Tribunaux compétents du lieu du siège social, à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables ou celui des Commissaires aux Comptes.

**Statuts adoptés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 27 Aout 2009.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.